

**A - RICHIESTA DI PARTECIPAZIONE**

Denominazione sociale .....

Attività principale .....

Indirizzo.....

Codice postale..... città .....

Telefono ..... E-mail .....

Nome del firmatario ..... Funzione .....

Account client ..... TVA .....

Data di costituzione dell'impresa.....

**B - AREA ESPOSITORI**

**LA SUA PRESENZA AL SALONE :**

- Insegna .....  
 (Il tuo nome visibile sulla fiera e sulla lista degli espositori)
- Animazione o dimostrazione proposta sul stand .....
- Necessita specifica dell'esposizione .....  
 (potenza elettrica, supporti. )

<p><b>INSEGNA</b>                  (che apparirà sul vostro stand)</p> <p>.....</p> <p><b>ATTIVITÀ RAPPRESENTATA</b></p> <p>.....</p>
---

DÉSIGNATION	PREZZO € HT	Qté	PREZZO € HT
<input type="checkbox"/> <b>Stand 9 m<sup>2</sup> ARTIGIANI (in gazebo esterno)</b> Composto da: Moquette 9 m <sup>2</sup> , 1 tavolo e 2 sedie + insegna e arrivo elettrico e il suo consumo • Offerta CMA: "Buona partecipazione al SAM 2022" • Invitazione alla serata di apertura del salone	250€		
<input type="checkbox"/> <b>FOOD TRUCK esterno</b> • Invitazione alla serata di apertura del salone	100 €		

1 pass traforo del frejus incluso nelle limite di disponibilità

<b>TOTAL (B) HT</b>	€
<b>TVA 20%</b>	€
<b>TOTAL (B) TTC</b>	€

**C - MOBILI AGGIUNTIVI**

DÉSIGNATION	Prix unitaire € HT	Qté	Prix Total € HT
SEDIA (L. 50 cm / P. 46 cm / H. 76 cm)	32€		
TAVOLA ( · : 80 cm)	45€		
FRIGORIFERO (90 litri)(A.83 cm / L. 49 cm : l. 44 cm)	86€		
MANGE DEBOUT (A. 110 cm / · : 60 cm)	61€		
SGABELLO ALTO ( A. 82 cm)	53€		
DESK (A. 110 cm / L. 104,5 cm / P. 30 cm)	100€		
BANCO DI MOSTRA	47€		
<b>SEGNALETICA *</b>			
<b>STAMPA QUADRI SULLA PARETE, 1 O PIÙ PANNELLI.</b> Stampa visiva su vinile riposizionabile, che viene incollato al pannello melaminico. Prezzo indicato per un pannello. <b>Figura 1</b>	184€		
<b>TELONE DI FONDO.</b> Stampa diretta su tela cerata 340 g. con fodero alto (appeso alla parte alta della parete) e fodero basso con zavorra. <b>Figura 2</b>	726€		
<b>HOME BANK CON FACCIATA ADESIVA</b> l. 96,6 x A. 98,2 cm. <b>Figura 3</b>	170€		
<b>HOME BANK CON FACCIATA</b> l. 21,4 X A. 98,2 cm. <b>Figura 3</b>	253€		
<b>ROLL UP</b> l. 85 x A. 205 cm. <b>Figura 4</b>	193€		

**NON MODIFICHIAMO I FILE**

Immagini fornite da voi, 1 mese prima dell'operazione.  
 PDF ad alta definizione, dimensioni reali o scala da 1/2 a 300 dpi, caratteri vettorizzati, CMYK

TOTAL (C) HT	€
TVA 20%	€
TOTAL (C) TTC	€

**Figura 1**



**Le +** Ü Suit les courbes du stand, pas de perte de place, visibilité renforcée  
**Le -** Ü Si plusieurs panneaux : poteaux visibles entre eux (attention au texte)  
 Imprimé sur vinyle donc visuel irrécupérable

**Figura 2**



**Le +** Ü Bâche réutilisable : vous partez avec à la fin du salon Facile à poser et à déplacer au besoin  
**Le -** Ü Se pose par-dessus les panneaux et poteaux : léger décalage avec la cloison

**Figura 3**



Façade stickée  
 Côté stické

**Figura 4**



**TOTAL B + C**

<b>SOUS-TOTAUX B + C</b>	<b>€HT</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>€</b>
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>€TTC</b>

Per essere registrata, questa richiesta di partecipazione dovrà essere restituita con l'assegno di liquidazione all'ordine di GroupeDauphiné Média - Le Dauphiné Libéré - 8 Bd du Théâtre 73000CHAMBERY - Il 2° assegno sarà incassato alla fine del salone.

Timbro e firma preceduti dalla dicitura  
"Letto e approvato"

- "Indirizzo il mio certificato di assicurazione insieme alla mia iscrizione"
- Diritto all'immagine: autorizzo gli organizzatori a fotografarmi/ filmare come parte dell'evento e ad utilizzare la fotografia/ video che mi rappresenta all'interno di un gruppo.
- "Dichiaro di aver preso conoscenza del regolamento del SALONE DELL'ARTIGIANATO".
- " Mi impegno a rispettare le prescrizioni di questo regolamento e quelle che mi potrebbero essere date in seguito".

A.....

Le .....

**CONTACTS COMMERCIAL :**

**Alexandra Baudin**  
alexandra.baudin@ledauphine.com

**Jérémy Chevron**  
jeremy.chevron@ledauphine.com

SALON DE  
**L'ARTISANAT**  
MAURIENNAIS

*Une vallée de talents !*

**17 & 18 SEPTEMBRE 2022**  
**AVRIEUX**  
**LA REDOUTE MARIE THÉRÈSE**

### INFOS TECHNIQUES

**Vi preghiamo di inviarci il vostro logo/ marchio in HD in formato AI (se possibile), PDF o PNG**

**\*Immagini fornite da voi, 1 mese prima dell'operazione.**

**Dimensione reale, PDF ad alta definizione, CMYK.**

Formato della **banca ospite** : L. 96,6 x A. 98,2 cm

Formato della **parete** di fondo del basamento : L. 96,6 x A. 228,2 cm

Formato **roll up** : L. 85 x A. 205 cm

Fonds perdus : 3 mm

Zona di sicurezza: alto e basso 15 mm, sinistra e destra : 4 mm

**GROUPE DAUPHINÉ MÉDIA (adhérent de l'association foire et salon du sud-est) LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ****CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**01.01 Maîtrise de l'organisation de la manifestation** - L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

-avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;

-avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

**01.02 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public** - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

**01.03 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits** - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

**01.04 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure** - L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Le sort des sommes versées en cas de report de la manifestation reste acquis par l'organisateur.

**CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION**

**02.01 Demande de participation** - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous forme numérique ou imprimée. Une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, son envoi ou l'encaissement d'un règlement ne valent pas admission à exposer.

**02.02 Engagement pris par l'exposant** - L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;

- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;

- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

**02.03 Admission des demandes** - L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale.

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

**02.04 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes** - L'organisateur peut revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

**02.05 Désistement de l'exposant** - L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

**CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT**

**03.01 Prix de la prestation** - Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

**03.02 Versement d'un acompte** - Un acompte de 50% doit être versé à Groupe Dauphiné Média en même temps que la demande de participation. Sans acompte, la demande de participation n'est pas prise en compte.

**03.03 Frais d'inscription** - Le montant des frais reste acquis à l'organisateur quel que soit la suite donnée à la demande de participation.

**03.04 Conditions de paiement** - Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur. La totalité du règlement doit être versée avant la prise de possession du stand par l'exposant.

**03.05 Défaut de paiement** - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 06.02-Défaillance de l'exposant.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

**CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements** - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

L'organisateur peut modifier la répartition initialement prévue ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

**04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité** - L'organisateur détermine une surface maximum par type d'activité ou de services commercialisés et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans leur secteur d'activité.

**04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement** - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

**CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ DES ESPACES D'EXPOSITION**

**05.01 Délai de montage** - le guide exposant stipule entre autres les délai de montage et de démontage et les horaires d'ouverture au public.

**05.02 Respect du terme fixé pour les activités de montage** - L'exposants, ou son préposé, doit avoir terminé son installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, rien ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

**05.03 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site** - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

**05.04 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition** - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du guide de l'exposant.

**05.05 Conformité des matériaux utilisés** - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

**05.06 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant** - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve à tout moment le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux plans particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

**05.07 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité** - L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

**CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION**

**06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement** - Il est interdit de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

**06.02 Défaillance de l'exposant** - L'exposant absent, pour une cause quelconque, le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Dans un tel cas, les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

**06.03 Participation à un espace d'exposition collectif** - Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

**06.04 Produits ou services présentés** - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : ainsi, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

**06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées** - L'exposant s'interdit de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

**06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition** - les stands doivent demeurer propres tout au long de la manifestation, le nettoyage incombe à l'exposant.

**06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition** - La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

**06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition** - Il est interdit de déménager toute ou partie du stand avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

**06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public** - Les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, emballage, vestiaire doivent être soustraits au regard des visiteurs.

**06.10 Législation anti-tabac** - Il est, en application de la loi, interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public.

## CHAPITRE 7 - ACCES A LA MANIFESTATION

**07.01 Titre d'accès visiteurs** - Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation.

**07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne** - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

**07.03 « Laissez-passer exposant »** - Des titres d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

**07.04 Cartes d'invitation** - Des titres d'accès destinés aux exposants qui désirent inviter leurs contacts, dans les conditions déterminées par l'organisateur, peuvent leur être délivrés. Les cartes non utilisées ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés. En aucun cas, les exposants ne peuvent en retirer un bénéfice financier (vente).

**07.05 Vente à la sauvette** - Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

## CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

**08.01 Obligation de dignité et de correction** - Une tenue correcte doit être adoptée. L'exposant doit se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants et toute autre personne.

**08.02 Présence de l'exposant** - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

Le non-respect de cette disposition peut faire l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

**08.03 Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants »** - L'organisateur est le seul titulaire et habilité à l'élaborer et à le diffuser.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

**08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants** - L'exposant

autorise l'organisateur, au moment de leur inscription ou postérieurement, l'utilisation dans tout support de communication ou documents de prospection leur nom et leur image (enseigne, logo produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation. L'exposant est présumé avoir recueilli l'autorisation de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation. En conséquence, la responsabilité de l'organisateur ne peut être recherchée à raison de la diffusion pour les besoins de la manifestation sous format numérique ou imprimé de son image ou de son stand personnel produit ou service.

**08.05 Apposition d'affiches** - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels - affiches ou enseignes - consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services.

**08.06 Distribution de supports et produits promotionnels** - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

**08.07 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels - Réalisation d'enquêtes d'opinion** - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

**08.08 Attractions diverses** - Toute démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doit être soumise à l'agrément de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

**08.09 Information loyale du public** - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

**08.10 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation** - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

**08.11 Vente au public avec enlèvement de la marchandise** - la vente avec enlèvement de la marchandise ou vente directe ou vente à emporter ou vente sur place peut être pratiquée :

- sans limitation de montant pour les manifestations dites « grand public » (l'article R.762-4 du code de commerce)

- dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

**08.12 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables** - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

**08.13 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général** - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

## CHAPITRE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

**09.01 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent** - Tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir l'organisateur.

**09.02 Propriété intellectuelle relative aux produits et services présentés** - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle et d'exploitation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

**09.03 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation** - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

**09.04 Prises de vue portant sur un espace d'exposition** - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

## CHAPITRE 10 – ASSURANCE

**10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance** - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son assureur toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent, ou font encourir à des tiers. L'organisateur pourra lui demander de produire une attestation couvrant les risques nommés ci-dessus. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage. Si les objets exposés le justifient, l'exposant doit assurer pour leur valeur réelle ou à dire d'expert lesdits objets.

L'exposant renonce à tout recours contre l'organisateur, le propriétaire des locaux ou contre les autres exposants. Il s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs. Les attestations d'assurances devront expressément mentionner la manifestation concernée, l'existence des clauses de renoncement à recours, et la validité de la garantie pendant la durée de la manifestation.

En cas de sinistre, l'exposant devra faire une déclaration au commissariat de police et à l'organisateur. Passé un délai de 24 heures après la clôture de la manifestation, aucune déclaration ne sera recevable.

## CHAPITRE 11 - DEMONTAGE ET EVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

**11.01 Présence sur l'espace d'exposition** - L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

L'exposant est tenu à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage.

**11.02 Evacuation de l'espace d'exposition** - L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que les déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

**11.03 Recyclage des déchets** - L'évacuation se fait en conformité avec les règles

en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

**11.04 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition** - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge de l'exposant responsable.

## CHAPITRE 12 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

**12.01 Différends entre participants à la manifestation** - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

**12.02 Différends entre exposants et clients/visiteurs** - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

**12.03 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation** - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

**12.04 Contestations - Mise en demeure - Prescription** - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

**12.05 Tribunaux compétents** - En cas de contestation, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

## CHAPITRE 13 – TERMINOLOGIE

**13.01 Terminologie** - En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales.

**Manifestation commerciale** - Constituent des « manifestations commerciales » les événements énumérés à l'article R762-4 du Code de commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédente ou suivante : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ».

## CHAPITRE 14 – DONNEES PERSONNELLES - RGPD

Les informations personnelles des participants collectées dans le cadre de leur participation au salon sont à destination de la Société Organisatrice et des exposants esalon.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06/01/1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des informations les concernant en écrivant à l'adresse suivante : GROUPE DAUPHINE MEDIA, 650 Route de Valence, 38913 VEUREY CEDEX.



DÉPARTEMENT EVENTS - VEUREY - [ldsalons@ledauphine.com](mailto:ldsalons@ledauphine.com)



Le Dauphiné Libéré Events



le\_dauphine\_libere\_events



Le Dauphiné Events



EBRAEVENTS